AR Prefecture
047-214701955-20241218-AP04719524V0002-AI
Reçu le 20/12/2024

ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 17/10/2024	
Par :	**SARL DU PALIER AU PLAFOND**
Représentée par :	Monsieur DEGREEF Olivier
Demeurant à :	14, Avenue Mondenard 47 600 NÉRAC
Projet :	Remplacement d'une enseigne
Adresse du projet :	14, Avenue Mondenard et 11, Rue Henry IV 47 600 NERAC
Nom de l'établissement :	**LA LIBRAIRIE AU PLAFOND**

Référence du dossier
N° AP 047 195 24 V 0002

Références cadastrales :
AC 389
Surface initiale du terrain : 89 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 24 V0002 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
Vu les dispositions générales applicables ;
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;
Vu l'avis **favorable avec prescriptions** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 03/12/2024 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

::: mairie B.P. 113 place du général de Gaulle 47600 Nérac ::: www.nerac.fr :::
::: tél 05 53 97 63 53 ::: fax 05 53 97 04 85 ::: courriel : mairie.nerac@ville-nerac.fr :::

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AP04719524V0002-AI
Reçu le 20/12/2024

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet doit respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, en application :

- de l'article USS 11-6, relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que «La création d'enseignes ne doit pas porter atteinte au caractère de l'édifice et elle doit être étudiée de manière à respecter et à mettre en valeur la composition architecturale. Elle doit s'intégrer parfaitement aux séquences architecturales ainsi qu'aux panoramas et paysages urbains.
- Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire. »

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 18 décembre 2024
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

MAIRIE DE NERAC 47600

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AP04719524V0002-AI
Reçu le 20/12/2024

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Lot-et-Garonne

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 24 V0002 U4701
Adresse du projet :14 Avenue Mondenard et 11 rue Henri IV 47600 NERAC
Déposé en mairie le : 22/10/2024
Reçu au service le : 22/10/2024
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
AU PLAFOND représenté(e) par Monsieur DEGREEF Olivier
14 Avenue Mondenard
47600 NERAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet doit respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, en application :
- de l'article USS 11-6 relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule que ' La création d'enseignes ne doit pas porter atteinte au caractère de l'édifice et elle doit être étudiée de manière à respecter et à mettre en valeur la composition architecturale. Elle doit s'intégrer parfaitement aux séquences architecturales ainsi qu'aux panoramas et paysages urbains.
Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire'.

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AP04719524V0002-AI
Reçu le 20/12/2024

Fait à Agen

Signé électroniquement
par David MORISSET
Le 03/12/2024 à 12:24

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David MORISSET

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AP04719524V0002-AI
Reçu le 20/12/2024

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Nérac